



NATURALISATION ORDINAIRE (13 LN)

1. Bases légales

- Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN)
- Loi du 16 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois

2. Conditions générales de l'acquisition du droit de cité fribourgeois et de la nationalité suisse

2.1. Conditions prévues par le droit fédéral:

- ⇒ avoir résidé légalement en Suisse pendant 12 années, dont 3 au cours des 5 ans précédant le dépôt de la requête. Dans le calcul des 12 années de résidence, les années passées entre l'âge de 10 et 20 ans comptent double.
- ⇒ s'être intégré dans la communauté suisse
- ⇒ se conformer à l'ordre juridique suisse et ne pas compromettre la sécurité intérieure et extérieure du pays.

2.2. Conditions prévues par le droit cantonal:

- ⇒ avoir résidé légalement dans le canton pendant 3 années au moins, dont 2 au cours des 5 ans précédant le dépôt de la requête
- ⇒ être reçu par une commune du canton au nombre de ses citoyens
- ⇒ remplir les conditions d'intégration (les conditions d'intégration s'étendent également au conjoint, même non compris dans la demande).
- ⇒ être prêt à remplir ses obligations de citoyen (service militaire par exemple)
- ⇒ ne pas avoir été condamné pour une infraction pénale grave au cours des 5 ans précédant le dépôt de la requête
- ⇒ jouir d'une bonne réputation

2.3 Explications complémentaires sur les conditions légales, fédérales et cantonales:

Lorsque des conjoints mariés (civilement) forment ensemble une demande de naturalisation et que l'un remplit les conditions de résidence prévues par le droit fédéral, un séjour de 5 ans, dont l'année qui précède le dépôt de la requête suffit à l'autre, s'il vit en communauté conjugale avec son conjoint depuis 3 ans. Ces conditions restent applicables si le conjoint décide de déposer plus tard sa demande de naturalisation.

Il est important que le requérant puisse s'exprimer dans une des langues nationales (français ou allemand). Le requérant sera entendu par les autorités communales et cantonales. Pouvoir soutenir une discussion en français ou en allemand sera le meilleur signe d'une intégration réussie. Cependant, la nouvelle législation cantonale, entrée en vigueur le 01.07.2008, prévoit également que les conditions d'intégration s'étendent au conjoint, même s'il ne fait pas la demande. Les conditions de résidence doivent être clairement distinguées des conditions d'intégration.

L'exigence relative à la période de résidence dans le canton au cours des années précédant le dépôt de la demande peut être atténuée ou levée. Seuls de justes motifs liés essentiellement à des raisons professionnelles peuvent justifier pareille dérogation. Le requérant reste cependant soumis à l'exigence relative à la durée de résidence totale dans le canton (3 ans).

3. Remarques générales

Les enfants mineurs (âgés de moins de 18 ans) sont compris en principe dans la naturalisation de leurs parents. Les mineurs de plus de 16 ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse, en signant la demande de naturalisation. Les enfants mineurs peuvent déposer une demande à titre individuel dès l'âge de 14 ans.

Depuis le 1^{er} juillet 1990, la renonciation à la nationalité étrangère n'est plus exigée. Toutefois, il est possible que la législation du pays d'origine du requérant prévoit la perte de la nationalité en cas de naturalisation. Les requérants sont invités à se renseigner sur cette question auprès des autorités consulaires de leur pays ou de leur ambassade.

Le fait de ne pas perdre sa nationalité d'origine ne dispense pas les requérants, âgés de moins de 26 ans au moment de leur naturalisation, d'accomplir leurs obligations militaires en Suisse. A défaut de convention internationale, s'ils résident en Suisse, ils seront astreints au service militaire.

4. Frais de naturalisation

Un émolument administratif est perçu. Une avance de 200.— francs doit être versée lors du dépôt de la demande. Ce montant reste acquis au service. Le solde sera demandé par le Service de l'état civil et des naturalisations avant la transmission de la requête au Grand Conseil. En principe, le montant global dû au canton varie entre 800.-- et 1'500.-- francs. A ce montant se rajoutent les émoluments perçus par la commune de naturalisation et la confédération.

5. Etrangers de la deuxième génération

Sont des étrangers de la deuxième génération les requérants nés en Suisse et qui y ont grandi. C'est également le cas des étrangers ayant accompli en Suisse plus de la moitié de la scolarité obligatoire. En vertu d'une convention intercantonale de réciprocité, les années passées dans les cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel, Genève, Jura et Zürich sont considérées comme passées dans le canton de Fribourg.

Depuis la modification de la législation entrée en vigueur au 01.07.2008, les étrangers de la première et de la deuxième génération bénéficient désormais de la même procédure de naturalisation. Toutefois, les émoluments administratifs du canton et des communes sont moins importants pour les requérants de la deuxième génération et leur audition par la commission des naturalisations du Grand Conseil est facultative.

6. Procédure

La procédure est engagée par l'envoi de la « demande d'autorisation fédérale de naturalisation » au **Service de l'état civil et des naturalisations, Bd de Pérolles 2, Case postale 471, 1701 Fribourg**. Elle comprend les étapes suivantes: enregistrement, établissement d'un rapport d'enquête, contrôle d'état civil, audition par la Commission communale des naturalisations, octroi du droit de cité communal, délivrance du préavis cantonal, délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation par l'Office fédéral des Migrations (ODM), audition du requérant par la Commission des naturalisations du Grand Conseil, adoption du décret de naturalisation. Ces démarches durent entre 12 et 18 mois. Une fois la demande déposée, le Service de l'état civil et des naturalisations conduit toute la procédure.

7. Adresses utiles

1. Service de l'état civil des naturalisations, Bd de Pérolles 2, Case postale 471, 2, 1700 Fribourg, ☎ 026 / 305 14 17
2. Service de la population et des migrants, Rte. d'Englisberg 11, 1763 Granges-Paccot, ☎ 026 / 305 14 92
3. Service des affaires militaires et de la protection de la population, Rte. des Arsenaux 9, 1700 Fribourg, ☎ 026 / 359 25 23

Fribourg, le 24 septembre 2008